



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 26 septembre 2014

L'an deux mil quatorze le vingt-six septembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Armand REINHARD, Maire :

Etaients présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Jean-Marc	NUSSBAUMER	Conseiller municipal
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Peggy	LANDES	Conseillère municipale

Excusé ayant donné procuration : Mme Françoise MARTIN a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER ; Mme Sylvie HASSENBOEHLER a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie DUPONT ; M. Christian KLEIBER a donné procuration écrite de vote à Mme Peggy LANDES.

Excusé(s) : Mme Véronique BOEGLIN, M. Jean SCHICKLIN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 14
- Procurations : 3

Date de la convocation : 19/09/2014

Date d'affichage : 19/09/2014

Deux auditeurs libres assistent à la séance.

SOMMAIRE

ARTICLE 61

POINT 1

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 20 JUIN ET 2 JUILLET 2014

ARTICLE 62

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 63

POINT 3

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA FACTURATION D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 64

POINT 4

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

ARTICLE 65

POINT 5

AVANCEMENTS DE GRADES

ARTICLE 66

POINT 6

SUPPRESSIONS DE POSTES

ARTICLE 67

POINT 7

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET EAU CONCERNANT LA REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

ARTICLE 68

POINT 8

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE GRATUITE AVEC L'A.D.A.U.H.R.

ARTICLE 69

POINT 9

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RENOVATION DU RESEAU DES SOUS-PREFECTURES DANS LE HAUT-RHIN

ARTICLE 70

POINT 10

BILANS DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE LA COLLECTIVITE DE 2011 A 2013

ARTICLE 71

POINT 11

RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2015 : COORDONATEUR COMMUNAL, AGENTS RECENSEURS, PRISE EN CHARGE DES FRAIS

ARTICLE 72

POINT 12

VOTE DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DES COMMUNES CONCERNANT LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

ARTICLE 73

POINT 13

REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HIRSINGUE AVEC LA C.A.F.

ARTICLE 74

POINT 14

BAUX DE CHASSE 2015-2024

ARTICLE 61

POINT 1

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 20 JUIN ET 2 JUILLET 2014

Les procès-verbaux des séances ordinaires du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date des vendredi 20 juin et mercredi 2 juillet 2014, dont copies conformes ont été transmises à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'observations particulières, sont approuvés à l'unanimité.

ARTICLE 62

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Annick GROELLY comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 63

POINT 3

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA FACTURATION ASSAINISSEMENT

La Commune de Hirsingue a adhéré à la Communauté de communes d'Altkirch au 1^{er} janvier 2014, mais étant compétente pour la distribution d'eau potable et exerçant cette compétence en régie directe, la Commune, à ce titre, facture les redevances d'eau et d'assainissement collectif aux usagers de la commune, cette facturation devant règlementairement être effectuée, par le gestionnaire de l'eau potable, au sein d'une même facture unique destinée aux usagers. Seuls les abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement qui sont alimentés par une autre source que la distribution publique d'eau potable, ainsi que les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement seront facturés par la Communauté de communes.

Par conséquent, il convient de signer une convention avec la Communauté de communes afin que la Commune de Hirsingue facture, encaisse et reverse à la Communauté de communes la redevance due au titre de l'assainissement.

Ce travail, à la fois de facturation (pour le compte de la Communauté de communes) et d'établissement des documents comptables de reversement au profit de la Communauté de communes, étant réalisé par la Commune, M. Cromer notamment estime qu'il devrait être compensé ou pris en charge budgétairement par la Communauté de communes en raison selon lui des règles de transfert de personnel accompagnant les transferts de compétence.

Il est répondu à ce sujet que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctionnaires territoriaux qui remplissent *en totalité* leurs fonctions dans un service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale, et que cette disposition ne pourrait donc pas concerner les personnels de la Commune de Hirsingue et leur travail, ces derniers n'étant pas affectés en totalité au service transféré.

Néanmoins, un certain nombre des membres du conseil déclarent et estiment que le temps de travail consacré par les employés de la Commune à réaliser le travail de facturation lié à l'assainissement devrait être remboursé à la Commune par la Communauté de communes par tout moyen conventionnel susceptible d'être mis en œuvre.

Monsieur le Maire propose ainsi de signer la convention de modalités de facturation et reversement de la redevance assainissement, et de prendre l'attache de la Communauté de communes concernant la problématique de prise en charge financière des coûts de traitement supportés par la Commune.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de communes d'Altkirch la convention pour la facturation et le reversement de la redevance assainissement.

ARTICLE 64

POINT 4

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose à l'Assemblée :

- que l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, permet aux Centres de gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires » ;
- la nécessité pour la Commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale des agents de la collectivité ;
- que le Centre de gestion a souscrit un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence conformément au Code des marchés publics ;
- que le marché relatif aux collectivités employant moins de 30 agents CNRACL a été attribué à la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) et Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel (SOFCAP) pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2015 ;
- que la Commune par délibérations des 30 septembre 2011 et 23 janvier 2012 a décidé d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion pour les garanties suivantes :

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,08 %

- que le Centre de gestion du Haut-Rhin a été informé par courrier du 27 juin 2014 de la résiliation à titre conservatoire des contrats d'assurance souscrits auprès de la SHAM du fait du déséquilibre financier du contrat ;
- qu'un avenant a été conclu entre le Centre de gestion et la SHAM portant sur une modification des conditions tarifaires du 01/01/2015 au 31/12/2015, dernière année du contrat, à savoir :

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,85 %

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,64 %

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,46 %

Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 0,89 %

Les garanties et les prestations liées au(x) contrat(s) restent inchangées.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter la modification du taux proposé du 01/01/2015 au 31/12/2015 à savoir pour les contrats :

- des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,85 %

Article 2 : la Commune autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 65

POINT 5

AVANCEMENTS DE GRADES

En raison des dispositions réglementaires permettant l'avancement de grade au sein des services de la Commune au niveau des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.), et des adjoints administratifs territoriaux, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, ainsi qu'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le tableau d'avancement de grade 2014 – catégorie C ;

Vu les trois avis favorables du 6 février 2014 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, rattachée au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

▪ **décide** de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe titulaire, à temps non-complet d'une durée hebdomadaire de travail de 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2014. Les conditions de qualification et de rémunération sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

▪ **décide** de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe titulaire, à temps non-complet d'une durée hebdomadaire de travail de 24,15/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2014. Les conditions de qualification et de rémunération sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

▪ **décide** de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2014. Les conditions de qualification et de rémunération sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

▪ **autorise** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer les arrêtés de nomination.

▪ **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif 2014.

ARTICLE 66

POINT 6

SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Attendu qu'un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe titulaire à temps complet n'est plus occupé et qu'il n'a plus de raison d'être inscrit au plan des effectifs ;

Attendu qu'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 1^{ère} classe titulaire à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 24,15/35^{ème} n'est plus occupé et qu'il n'a plus de raison d'être inscrit au plan des effectifs ;

Attendu qu'un poste d'agent de maîtrise territorial titulaire à temps complet n'est plus occupé et qu'il n'a plus de raison d'être inscrit au plan des effectifs ;

Vu les trois avis favorables du Comité Technique Paritaire du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, enregistrés respectivement sous les n° S2014.39 – S2014.40 et S 2014.41 en date du 19 septembre 2014 ;

Monsieur le maire propose de supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe titulaire à temps complet, un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe titulaire à temps non-complet d'une durée hebdomadaire de service de 24,15/35^{ème}, ainsi qu'un poste d'agent de maîtrise territorial titulaire à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe titulaire à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- de supprimer un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe titulaire à temps non-complet d'une durée hebdomadaire de service de 24,15/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- de supprimer un poste d'agent de maîtrise territorial titulaire à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

ARTICLE 67

POINT 7

DECISION MODIFICATIVE N° 1 SUR LE BUDGET EAU - REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

La Commune a reçu deux ordres de recouvrer, pour des montants respectivement de 47 701 € concernant la redevance de pollution d'origine domestique, et 31 119 € concernant la redevance de modernisation des réseaux de collecte, qui sont à payer à l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse, soit un total de 78 820 €.

Le budget annexe de l'eau voté en 2014 prévoyait un montant total de 75 523,86 € pour ces deux redevances, d'après les estimations calculées en début d'année pour le vote du budget sur la base des données 2013.

Ces deux dépenses étant les seules inscrites au chapitre budgétaire 014 (nomenclature M49), le total budgétisé (75 523 €) ne nous permet pas d'établir les mandats de paiement avant que le conseil municipal ait voté une décision budgétaire modificative sur le chapitre budgétaire permettant de couvrir ces deux montants (le budget étant voté par chapitre).

C'est pourquoi la Commune a honoré le paiement de la somme la plus élevée (47 701 €) et doit prendre une décision budgétaire modificative pour le second montant (31 119 €) afin de pouvoir régler la somme totale due.

Par conséquent, le conseil municipal, au regard des éléments susexposés, et après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de voter la décision budgétaire modificative suivante sur le budget annexe du service de l'eau potable :

Fonctionnement :

Dépenses	C. 6152	- 3 296.14 €
	Entretien et réparations sur biens mobiliers	
Dépenses	C. 706129	+ 3 296.14 €
	Reversement aux Agences de l'Eau	
	Redevance de modernisation des réseaux de collecte	

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaires à cet effet.

ARTICLE 68

POINT 8

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE GRATUITE AVEC L'A.D.A.U.H.R.

La Commune de Hirsingue a signé le 30 septembre 2011, pour une durée de 3 ans, la convention de conseil et d'assistance gratuits proposée par l'agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin (A.D.A.U.H.R.) à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics.

Cette convention arrive à échéance et il convient donc de la renouveler pour une nouvelle durée de trois années. L'ADAUHR pourra ainsi continuer à mettre gratuitement ses services à la disposition de la Commune dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement (identification des problématiques, conseil sur les choix des procédures d'urbanisme, conseil et expertise en amont, etc ...)

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention de conseil et d'assistance aux collectivités proposé par l'ADAUHR aux collectivités et établissements publics du Haut-Rhin,

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le maire à signer avec l'ADAUHR la convention de conseil et d'assistance gratuits aux collectivités et établissements publics, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 69

POINT 9

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RENOVATION DU RESEAU DES SOUS-PREFECTURES DANS LE HAUT-RHIN

En date du 4 septembre 2013, le ministre de l'Intérieur a confié aux préfets des Régions Alsace et Lorraine une mission « d'expérimentation » sur la rénovation du réseau des sous-préfectures.

Le préfet de la Région Alsace a annoncé le 3 juillet dernier que le ministre de l'Intérieur venait d'approuver les propositions formulées au terme de cette mission dite d'expérimentation.

Néanmoins, la commune de Hirsingue étant rattachée à un arrondissement modifié (même à un très faible degré, avec comme seule modification le rattachement de la commune de Bernwiller, auparavant administrativement rattachée à l'arrondissement de Thann), le conseil municipal est invité, à titre consultatif, à émettre son avis sur cette rénovation du réseau des sous-préfectures, dans un délai de trois mois faute de quoi son avis sera réputé favorable à la modification des limites.

Le conseil municipal,

Vu les cartes de rénovation du réseau des sous-préfectures et d'évolution des limites des arrondissements dans le département du Haut-Rhin,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la modification des limites de l'arrondissement d'Altkirch (intégration de la commune de Bernwiller et **maintien de la sous-préfecture d'Altkirch**) ;
- exprime son désaccord concernant les suppressions des arrondissements et sous-préfectures de Guebwiller (fusion avec Thann) et de Ribeauvillé (fusion avec Colmar), et demande le maintien et la sauvegarde de ces services de proximité et de leurs conditions d'accès actuelles.

ARTICLE 70

POINT 10

BILANS DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE LA COLLECTIVITE DE 2011 A 2013

Monsieur le maire présente au conseil municipal les rapports 2011 à 2013 sur les cessions et acquisitions immobilières de la Commune, et qui ont été transmis en intégralité aux membres du conseil avec la convocation à la présente séance du conseil municipal.

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

EXERCICE 2011



La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics prévoit que les collectivités territoriales et notamment les communes de plus de 2 000 habitants, doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières. Sont à prendre en compte les opérations effectuées pendant l'exercice budgétaire retrace par le dernier compte administratif auquel le bilan sera annexé.

Ce rapport doit permettre à l'assemblée délibérante de la commune de Hirsingue de porter une appréciation sur la politique immobilière menée et, au-delà, d'assurer l'information de la population.

ACQUISITION DE TERRAINS

► VENTE DE TERRAIN A LA COMMUNE DE HIRSINGUE PAR M. JUND EUGENE et Mme JELSCH née REDERSTORFF Valérie

M. le Maire informe l'assemblée que les propriétaires des parcelles cadastrées section 18 n°230/49 et 226/49 cèdent leurs biens en vue de la réalisation de la voirie et des diverses viabilités dans le PAE Pfaerrich.

Les terrains concernés sont :

- **Section 18 n° 230/49** « lieu-dit PFAERRICH » d'une contenance de 5.59 ares appartenant à M. JUND Eugène demeurant 50 rue du Général de Gaulle à HIRSINGUE.
- **Section 18 n° 226/49** « lieu-dit PAFERRICH » d'une contenance de 0.25 are appartenant à Mme JELSCH née REDERSTORFF Valérie demeurant 54 B rue Principale à RUEDERBACH.

La parcelle cadastrée Section 18 n°38 d'une contenance de 49.24 ares appartenant à M. JUND François demeurant à HIRSINGUE – 10 rue des Bûcherons – sera également rétrocédée à la Commune, pour partie et notamment une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres sur une longueur approximative de 67 mètres dans la partie nord de la parcelle.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va missionner le cabinet de géomètres experts OSTERMANN de 68400 RIEDISHEIM afin de réaliser un arpentage permettant la division parcellaire et la réalisation de cette rétrocession de terrain.

La vente de ces biens sera consentie moyennant le prix principal et symbolique de 1,00 €. Les propriétaires vendeurs susnommés dispensent la commune de Hirsingue du paiement de l'indemnité, compte-tenu de sa modicité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la présente vente des biens mentionnés ci-dessus entre :

- M. JUND Eugène demeurant 50 rue du Général de Gaulle à HIRINGUE et la commune de Hirsingue et
- Mme JELSCH née REDERSTORFF Valérie demeurant 54 B rue Principale à RUEDERBACH et la commune de HIRSINGUE

et confie la rédaction de l'acte à Maître STEHLIN, Notaire en la résidence de Hirsingue, les frais relatifs à cette vente étant à la charge de l'acquéreur.

VENTE DE TERRAINS

► VENTE DE TERRAIN EN Z.A.

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet d'extension de l'hypermarché Centre Leclerc, la SAS JCB DIS sise 7, rue de Bettendorf à Hirsingue souhaite acquérir la parcelle de terrain cadastrée section 12 n° 147 au lieu-dit « Illmatten » d'une contenance de 10,74 ares.

L'avis du Domaine a été sollicité en janvier 2011. Eu égard au zonage, le service du Domaine a estimé le bien à 200,00 € l'are soit pour la totalité de la parcelle à savoir 10,74 ares : 2 148,00 €.

M. le Maire propose de fixer le prix de vente à 1 000,00 € l'are, soit une centaine d'euros en plus que ce qui avait été demandé lors des précédentes ventes dans la zone d'activités.

Où l'exposé de M. le maire, le conseil municipal décide :

1. de vendre à la SAS JCB DIS sis 7, rue de Bettendorf à Hirsingue, la parcelle cadastrée section 12 n° 147 au lieudit « Illmatten » d'une contenance de 10,74 ares,
2. de fixer le prix de vente à 1 000,00 € l'are.

**RAPPORT ANNUEL PRESENTE
EN CONSEIL MUNICIPAL
LE 26 Septembre 2014**

**BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS
ET
CESSIONS IMMOBILIERES**

EXERCICE 2012



La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics prévoit que les collectivités territoriales et notamment les communes de plus de 2 000 habitants, doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Sont à prendre en compte les opérations effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le dernier compte administratif auquel le bilan sera annexé.

Ce rapport doit permettre à l'assemblée délibérante de la commune de Hirsingue de porter une appréciation sur la politique immobilière menée et, au-delà, d'assurer l'information de la population.

ACQUISITION DE TERRAINS

1. ACHAT DE TERRAIN - CONSORTS DISSER

Le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée

- Section 24 « KOHLHOZ » N° 71
d'une contenance de 41.49 ares

appartenant à M. DISSER Jean Claude demeurant 3 Boulevard de l'Europe à 68100 MULHOUSE.

La Commune souhaite acquérir cette parcelle située en forêt et contiguë à une grande parcelle communale.

Cette parcelle a été évaluée par la commission forêt à 4 400 € auxquels s'ajoutent les frais d'honoraires.

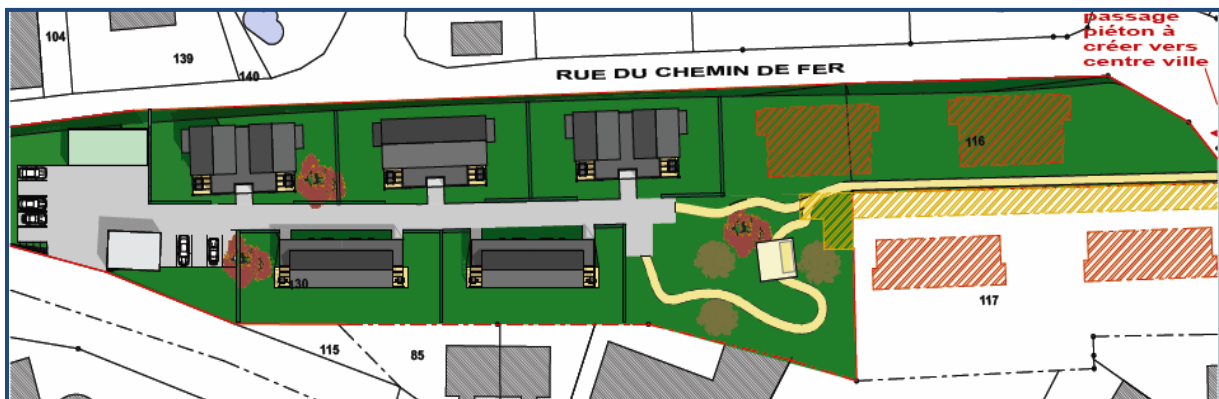
Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acquérir la parcelle de M. DISSER Jean Claude, cadastrée Section 24 N° 71 – « Kohlhoz » d'une contenance de 41.49 ares au prix de : 4 400.00 € auxquels s'ajoutent les frais d'honoraires s'élevant à 748.58 €.

VENTE DE TERRAINS

VILLAGE SENIORS :

Le conseil municipal décide de céder à l'euro symbolique à Habitats de Haute Alsace les parcelles cadastrées à HIRSINGUE comme suit :

- Section 8 parcelle N° 164/114 d'une superficie de 49.38 ares – lieudit « NEUBACH »



En matière de besoins liés à ce type de projet de résidences, la demande est forte, avec des structures similaires sur Altkirch et Dannemarie. Il est important de ne pas tarder dans la réalisation de cette opération.

En effet, Habitat de Haute Alsace souhaite acquérir le foncier à l'euro symbolique car il financera en contrepartie toute l'opération (viabilités, aménagements et constructions).

Le projet de H.H.A. consiste à réaliser des résidences destinées à apporter un confort de vie aux personnes âgées qui souhaitent pouvoir vivre de façon autonome tout en préservant les liens familiaux et sociaux. Les logements seront agencés d'équipements adaptés aux besoins de cette catégorie d'âge. D'une part, l'intérêt général est donc justifié dans cette opération, qui, d'autre part, comporte également une contrepartie par la prise en charge de la réalisation d'une place de marché par l'acquéreur, en vue de dynamiser l'activité économique et sociale de la commune.

Le Conseil Municipal ;

Considérant l'ensemble des éléments sus exposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

▪ **accepte** de céder à l'euro symbolique à Habitats de Haute Alsace la parcelle cadastrée à HIRSINGUE comme suit :

✓ Section 8 parcelle n° 164/114 d'une superficie de 49,38 ares ;

**RAPPORT ANNUEL PRESENTE
EN CONSEIL MUNICIPAL
LE 26 Septembre 2014**

**BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS
ET
CESSIONS IMMOBILIERES
EXERCICE 2013**



La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics prévoit que les collectivités territoriales et notamment les communes de plus de 2 000 habitants, doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières. Sont à prendre en compte les opérations effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le dernier compte administratif auquel le bilan sera annexé.

Ce rapport doit permettre à l'assemblée délibérante de la commune de Hirsingue de porter une appréciation sur la politique immobilière menée et, au-delà, d'assurer l'information de la population.

ACQUISITION DE TERRAINS

NEANT

VENTE DE TERRAINS

NEANT

RAPPORT ANNUEL PRESENTE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 26 Septembre 2014

Le conseil municipal prend acte de ces rapports, qui présentent une synthèse des acquisitions et cessions immobilières de la Commune de 2011 à 2013, qui ont chacune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal lors de leur réalisation.

ARTICLE 71

POINT 11

RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2015 : COORDONATEUR COMMUNAL, AGENTS RECENSEURS, PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le recensement de la population aura lieu à Hirsingue du 15 janvier au 14 février 2015.

La procédure de recensement, sous le contrôle de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), implique la désignation d'un coordonnateur communal de l'enquête de recensement et la création d'emplois d'agents recenseurs.

L'Etat attribue une dotation forfaitaire à la Commune – permettant de couvrir les frais liés à l'enquête – en fonction du nombre d'habitants et du nombre de logements, ce qui correspondra à environ 5 000 € pour Hirsingue (1.72 € par habitant et 1.13 € par logement). Les agents recenseurs pourront donc être rémunérés sur la base de cette enveloppe financière.

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2015 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de permettre le recrutement d'agents recenseurs ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : désignation du coordonnateur :

Madame Chantal KLINLGER est désignée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2015 et sera assistée par Mme Martine BOLOGNINI en qualité de coordonnateur suppléant.

Article 2 : agents recenseurs :

Monsieur le Maire est autorisé à recruter par contrat ou arrêté, selon le 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, quatre agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2015 (pour la période allant de mi-janvier à mi-février), afin de répondre aux préconisations de l'INSEE (un agent pour plus ou moins 500 habitants à recenser).

La rémunération de ces agents relève de la décision de la Commune et est fixée librement par délibération, par exemple sur la base d'un forfait. Par conséquent, afin de pouvoir être couverte par la dotation forfaitaire attribuée par l'Etat pour les opérations de recensement de la population, la rémunération des agents recenseurs de la commune de Hirsingue est fixée comme suit : 1.72 € par habitant recensé et 1.13 € par logement recensé.

Article 3 : inscription au budget :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

ARTICLE 72

POINT 12

VOTE DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DES COMMUNES CONCERNANT LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

En application de la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, relative au régime de la taxe communale et départementale sur la consommation finale d'électricité, il appartient à l'assemblée délibérante de voter le montant du coefficient applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Dans ce cadre, la Commune de Hirsingue est amenée à voter chaque année avant le 1^{er} octobre de l'année N le coefficient applicable à la TCFE pour l'année N+1.

En effet, en cas d'absence de délibération, le coefficient précédemment défini continuera de s'appliquer. Une délibération antérieure faisant référence à une application systématique, pour l'avenir, du montant maximum du coefficient, n'est pas suffisante : une commune qui souhaite systématiquement appliquer le montant maximum du coefficient arrêté chaque année doit délibérer chaque année avant le 1^{er} octobre sur le montant effectif du coefficient en le mentionnant de manière explicite, selon le courrier du 27 août 2012 de M. le préfet du Haut-Rhin adressé aux maires du Haut-Rhin.

En l'espèce, si la Commune souhaite modifier ce coefficient multiplicateur pour une application à compter de 2015, il convient donc de délibérer avant le 1^{er} octobre 2014, étant entendu que la limite supérieure du coefficient applicable pour 2015 à la TCFE communale s'établit à 8,5 selon l'arrêté interministériel du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité, paru au journal officiel du 28 août 2014.

Cette taxe fait partie du dispositif des taxes attachées à la consommation d'électricité. Une partie de ces ressources est versée directement aux communes si elles comptent plus de 2 000 habitants, selon le taux (coefficient) fixé également directement par ces communes. Pour les communes de moins de 2.000 habitants, cette taxe est touchée par le Syndicat départemental d'électricité du Haut-Rhin et redistribuée à ces communes.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants il s'agit donc d'une recette fiscale directe, perçue sur la consommation d'électricité et intégrée au dispositif des taxes incluses dans la facture d'électricité. C'est donc un mécanisme fiscal, institué par la loi, et qui concerne directement l'utilisateur d'énergie en appliquant une taxe sur cette consommation d'énergie.

M. Cromer soulève pour sa part la question de savoir si la Commune a vraiment besoin des recettes supplémentaires qui seraient directement liées à l'indexation du coefficient multiplicateur de cette taxe.

Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Considérant l'ensemble des éléments susexposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, par treize voix pour et quatre abstentions :

- **décide** de fixer à 8,5 pour 2015 le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;
- **autorise** Monsieur le maire à signer tous documents et actes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 73

POINT 13

REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'UN EMPRUNT DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HIRSIINGUE AVEC LA C.A.F.

La Commune a été informée le 26 juin 2014 de l'existence d'une annuité de remboursement de 4 000 euros sur un prêt relatif au CLSH de Hirsingue.

La Communauté de communes du canton de Hirsingue a été dissoute le 31 décembre 2013 et l'encours de la dette a été transféré à la Commune de Hirsingue en ce qui concerne les bâtiments situés sur le sol de la commune.

Les différents contrats de prêts contractés par la ComCom auprès des banques ont tous fait l'objet d'avenants signés par la Commune pour la reprise de la dette. Cependant, aucun avenant n'avait été notifié à la Commune concernant ce prêt dont l'annuité de 4 000 euros de remboursement est aujourd'hui demandée à la Commune.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, par seize voix pour et une voix contre :

- **autorise** Monsieur le maire à signer l'avenant au susdit contrat de prêt avec la C.A.F., l'encours restant à rembourser étant d'un montant de 16 000 € sur 4 ans, soit 4 000 € annuels, étant précisé par ailleurs que ce prêt spécifique CAF n'emporte pas de remboursement d'intérêts ; les crédits 2014 devront en cas de nécessité être prélevés sur les dépenses imprévues à hauteur de 4 000 €.

Il est précisé que la Commune n'ayant pas reçu de notification de ce contrat ni d'avenant au contrat avant la date susmentionnée, elle sollicitera néanmoins légitimement dans une démarche parallèle une remise gracieuse de paiement.

ARTICLE 74

POINT 14

BAUX DE CHASSE 2015-2024

En application de l'article L 429-13 du code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés, par écrit, avec un délai de réponse fixé au 20 septembre 2014, en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Dans ce cadre, il appartient également à la Commune de se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse concernant les terrains dont la Commune est propriétaire et qui sont inclus dans le périmètre des lots de chasse.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de se prononcer en faveur de l'affectation au budget communal de la part du produit de la chasse pour les terrains appartenant à la Commune.

Le produit de location de la chasse sera affecté principalement au paiement de la cotisation de la caisse d'assurance accidents agricole (C.A.A.A.) et à l'entretien des chemins ruraux.

INFORMATIONS DIVERSES

❖ Taxi des aînés :

Le service sera maintenu par la Communauté de communes d'Altkirch sur le territoire de la communauté de communes (6 communes).

En parallèle, la Commune de Hirsingue lance une consultation de 5 sociétés de taxis pour une mise en concurrence offrant 2 prestations supplémentaires :

- un service spécifique de Hirsingue vers les EPAHD et Maisons de retraite de Waldighoffen, Seppois-le-Bas, Ferrette et Dannemarie,
- un service spécifique de Hirsingue vers les établissements de santé de Mulhouse.

La participation financière de la Commune sera fonction du tarif proposé par la société de taxi.

M. Pascal CROMER suggère d'établir une liste des personnes qui ont droit au taxi des aînés afin que la société de taxi ait la connaissance préalable des personnes qui ont droit à cette prestation.

Il faudra donc veiller à encadrer tout particulièrement l'utilisation faite de ce service afin de montrer qu'il existe un contrôle strict de ses conditions d'utilisation.

❖ Diagnostic énergétique des bâtiments communaux :

Le diagnostic a été réalisé (sur mission de l'ex ComCom du canton de Hirsingue), il sera présenté aux élus le vendredi 24 octobre à 20h00 dans le cadre d'une séance de travail du conseil municipal.

❖ Commission transversale des finances :

La commission transversale des finances regroupe tous les élus du conseil municipal et consiste en une séance travail où l'ensemble des élus reste invité en intégralité comme cela a déjà été pratiqué jusqu'à présent. Cette séance est programmée le jeudi 9 octobre 2014 à 20h00.

❖ Arrivée du nouveau curé au presbytère de Hirsingue :

Le samedi 4 octobre 2014 à 17h00 aura lieu la cérémonie d'installation du nouveau curé de la communauté de paroisses du cœur du Sundgau, au presbytère de Hirsingue.

Des travaux de réfection intérieure du presbytère ont été réalisés en régie communale, ainsi qu'une autre partie prise en charge par le conseil de fabrique.

❖ **Travaux du Feldbach :**

Le Département a prévu un début d'intervention possible à partir du 15 octobre prochain et devra reprendre les travaux après la période du frai.

❖ **Sortie forêt :**

M. André MARTIN, Adjoint à l'environnement, rappelle que la sortie forêt est programmée ce dimanche 5 octobre. Les membres du conseil municipal parcourront un secteur particulier de la forêt avec l'expertise de l'agent forestier ONF attitré à la gestion de la forêt de Hirsingue. Cette matinée pédestre d'environ 8-10 km sera ponctuée par un repas tiré du sac à la charge des participants.

❖ **Soirée du patrimoine :**

M. Raymond SCHWEITZER invite l'assemblée à se rendre à la soirée du patrimoine organisée par le club photo le samedi 15 novembre 2014 à 20h00 au Dorfhuis, avec pour thème les années 1910 à 1920 à Hirsingue.

❖ **Inauguration du Village Séniors :**

L'inauguration officielle du Village Séniors de Hirsingue aura lieu le samedi 15 novembre prochain à 10h30.

❖ **Décès du docteur Kaszuk :**

Suite au décès du docteur Cyrille Kaszuk, âgé de 95 ans, M. le maire présente les sincères condoléances de la Commune à la famille. M. Kaszuk était le dernier libérateur de 1944 encore vivant dans notre commune et une personnalité à Hirsingue (médecin, écrivain, conférencier ...).

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le maire déclare la session close et lève la séance à 23h15.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.